



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 2705

Texte de la question

M Michel Barnier appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que soulève l'application du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 en ce qui concerne l'intégration des secrétaires de mairies de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, il semble que ce décret soit interprété de façon différente selon les départements. Ainsi, il apparaît que dans le département de l'Isère les secrétaires de mairie concernés sont intégrés sans difficulté dans le grade d'attaché alors que dans le département de la Savoie un grand nombre d'arrêtes sont déferées au tribunal administratif. Il lui rappelle la situation particulière que connaissent de nombreuses communes de Savoie dont la population atteint difficilement le chiffre de 2 000 habitants, mais qui peuvent, du fait de leurs activités touristiques et de leurs investissements, justifier d'un classement dans la catégorie de plus de 2 000 habitants. Le problème se pose alors de savoir si les communes concernées doivent attendre le résultat de ce classement pour procéder à l'intégration de leur personnel. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les secrétaires de mairie qualifiés de troisième niveau, recrutés sur la base des dispositions du 30 de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971, qui étaient assimilés à des commis communaux sont intégrés dans le cadre d'emplois des commis territoriaux aux termes de l'article 15 du décret no 87-1109 du 30 décembre 1987. Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie de 3e niveau sont, aux termes du décret no 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois des commis. Pour prendre en compte la possibilité qu'ils avaient, sous l'empire des anciennes dispositions statutaires, d'être promus au 2e niveau, des facilités d'accès à la catégorie B leur ont été ouvertes. Ainsi, l'article 5 du décret no 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoit que peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. En outre, le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est réservé, au titre des fonctionnaires de catégorie C, aux seuls commis territoriaux. Les secrétaires de mairie de 1er et de 2e niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret no 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de 1er niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont, eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit l'importance de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions,

sous les conditions ci-dessus rappelees, les titulaires de l'emploi de secretaire general de villes de 2 000 a 5 000 habitants, recrutes conformement aux dispositions de l'arrete du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secretaires de mairie a ete institue pour permettre aux secretaires de mairie qualifies de 1er et de 2e niveau de derouler une carriere dans des conditions comparables aux dispositions anterieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emplois est compose d'un grade unique dote d'un echelonnement indiciaire commençant a l'indice brut 342 et se terminant a l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront pretendre a une promotion dans le cadre d'emplois des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis a aucune limite d'age, ou par la voie de la promotion interne, etant precise qu'il n'existe plus desormais aucun seuil demographique pour la creation d'un emploi d'attache territorial. Le Gouvernement a decide de soumettre a l'examen du conseil superieur de la fonction publique territoriale un projet de decret modifiant les statuts particuliers des secretaires de mairie et des attaches territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secretaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emplois des secretaires de mairie et aux secretaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attaches. Une plus grande continuite dans la carriere de tous ces fonctionnaires sera ainsi retablie. D'autre part, les decrets des 30 decembre 1987 et 6 mai 1988 publies au Journal officiel du 31 decembre 1987 et du 7 mai 1988, portant statuts particuliers des cadres d'emplois des filieres administrative et technique de la fonction publique territoriale, prevoient que l'integration des fonctionnaires s'effectue sur la base de la situation qui etait la leur a la date de publication des decrets. En consequence, le surclassement demographique d'une commune, intervenue posterieurement a cette date, ne peut avoir aucune incidence sur l'integration du personnel.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2705

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2550